

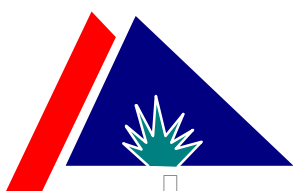
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

VALLEE DE L'ARDECHE

COMMUNE DE MEYRAS

LIVRET DE PRESENTATION

Approbation le 12/03/2003



Société Française des Risques Majeurs
50, Espace Trois Fontaines
38140 RIVES

Tél : 04.76.91.41.92 - Fax : 04.76.91.40.48

Internet : <http://perso.wanadoo.fr/sfrm> - E-mail : sfrm@wanadoo.fr

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES	4
1 - CHAMP D'APPLICATION	4
2 - PROCEDURE D'ELABORATION	4
3 - CONTENU DU P.P.R.	5
4 - OPPOSABILITE	5
5 - MESURE D'ACCOMPAGNEMENT DU P.P.R.	6
6 - PRESCRIPTION DU P.P.R.	6
PRESENTATION DE LA VALLEE DE L'ARDECHE	7
1 - CADRE GEOGRAPHIQUE	8
1 - 1 - <i>Situation</i>	8
1 - 2 - <i>Occupation du territoire</i>	8
2 - HYDROGRAPHIE	8
3 - PLUVIOMETRIE	9
4 - HYDROLOGIE DE L'ARDECHE	10
4 - 1 - <i>Caractéristiques hydrauliques</i>	10
4 - 2 - <i>Les crues de l'Ardèche</i>	10
4 - 3 - <i>Les affluents</i>	11
4 - 4 - <i>Les ouvrages de franchissement</i>	11
4 - 5 - <i>Le ruissellement le long des versants</i>	12
LA COMMUNE DE MEYRAS	13
1 - PRESENTATION DE LA COMMUNE DE MEYRAS	14
1 - 1 - <i>Situation</i>	14
1 - 2 - <i>Principales caractéristiques</i>	14
1 - 3 - <i>L'urbanisation</i>	15
2 - DESCRIPTION DES PHENOMENES	15

2 - 1 - Les sources de renseignements	15
2 - 2 - Qu'est-ce qu'une inondation ?	15
2 - 3 - Les inondations de l'Ardèche	16
2 - 4 - Les inondations de l'Ardèche	16
3 - LA CARTE DES ALEAS	16
3 - 1 - Définition	17
3 - 2 - Définition d'une échelle de gradation d'aléas	17
4 - LE ZONAGE P.P.R.	18
4 - 1 - La carte réglementaire	18
4 - 2 - Dispositions du règlement	19
4 - 3 - Zonage réglementaire sur la commune de Meyras	23

ANNEXES - LOI - DECRET - ARRETE PREFECTORAL	I
ANNEXE 1 - LOI N°95-101 DU 02.02.95	II
ANNEXE 2 - DECRET N°95-1089 DU 05.10.95	VI
ANNEXE 3 - ARRETE PREFECTORAL N° 1123 / 2001	XII

PREAMBULE

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation

Le P.P.R., institué par la loi n°95-101 du 02 février 1995 (Annexe 1) modifiant la loi 87-565 du 22 juillet 1987, et son décret d'application du 5 octobre 1995 (Annexe 2), déterminent notamment les zones exposées à un risque majeur et les techniques de prévention à mettre en oeuvre, tant par les propriétaires que par les collectivités publiques ou les établissements publics.

1 - CHAMP D'APPLICATION

Le risque naturel « inondations et débordements de l'Ardèche » est pris en considération pour l'élaboration du P.P.R. sur les territoires communaux de Barnas, Fabras, Mayres, Meyras, Pont de Labeaume et Thueyts.

Les zones de risques affichées par le P.P.R., et les prescriptions réglementaires qui s'y rattachent, constituent des servitudes d'utilité publique devant être respectées par les documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme, Plan d'Aménagement de Zone) et par les autorisations d'occupation des sols. Par ailleurs, les constructions, ouvrages, cultures et plantations existant antérieurement à la publication du P.P.R. peuvent être soumis à obligation de réalisation de mesures de protection.

2 - PROCEDURE D'ELABORATION

Elle résulte du **décret n°95-1089 du 5 octobre 1995** (Annexe 2). L'Etat est compétent pour l'élaboration et la mise en oeuvre du P.P.R.. Le préfet prescrit par arrêté la mise à l'étude du P.P.R. et détermine le périmètre concerné, ainsi que la nature des risques pris en compte. Cet arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre.

Le projet de plan est établi sous la conduite d'un service déconcentré de l'Etat désigné par l'arrêté de prescription.

Le projet de plan de prévention des risques inondation est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une **enquête publique** dans les formes prévues par les articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé par le préfet est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée.

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.

3 - CONTENU DU P.P.R.

Le P.P.R. se compose de trois documents :

1. Le rapport de présentation indique le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état de connaissance.

2. Le (ou les) document(s) graphique(s) délimite(nt) :

- les *zones exposées aux risques* en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru,
- les *zones non directement exposées aux risques* mais où les aménagements pourraient aggraver des risques ou en provoquer des nouveaux.

Ces zones sont communément classées en :

- zones fortement exposées	:	zones rouges,
- zones moyennement exposées	:	zones oranges,
- zones faiblement exposées	:	zones jaunes.

3. Le règlement

Il détermine, eu égard aux risques, les conditions d'occupation ou d'utilisation du sol dans les zones rouges, oranges ou jaunes.

En zones rouge et orange,

toute construction ou implantation est en principe interdite, à l'exception de celles figurant sur la liste du règlement particulier.

En zone jaune,

le règlement de zone jaune énumère les mesures destinées à prévenir ou à atténuer les risques ; elles sont applicables aux biens et activités existant à la date de publication du P.P.R., ainsi qu'aux biens et activités futures.

4 - OPPOSABILITE

Les **zones rouges, oranges et jaunes** définies par le P.P.R., ainsi que **les mesures et prescriptions** qui s'y rattachent, valent **servitudes d'utilité publique opposables**, nonobstant toute indication contraire du P.L.U., s'il existe, à toute personne publique ou privée :

- qui désire implanter des constructions ou installations nouvelles,
- qui gère un espace générateur d'aléas naturels.

Dans les communes dotées d'un **P.L.U.**, les dispositions du P.P.R. doivent figurer en annexe de ce document. En cas de carence, le Préfet peut, après mise en demeure, les annexer d'office (art. L 126-1 du Code de l'Urbanisme).

En l'absence de P.L.U., les prescriptions du P.P.R. prévalent sur les dispositions des règles générales d'urbanisme ayant un caractère supplétif.

Dans tous les cas, les dispositions du P.P.R. doivent être respectées pour la délivrance des autorisations d'utilisation du sol (permis de construire, lotissement, camping, etc...).

5 - MESURE D'ACCOMPAGNEMENT DU P.P.R.

Parallèlement à sa mise en place, le Plan de Prévention des Risques peut faire l'objet de l'élaboration d'un plan communal de secours permettant de mettre en oeuvre de la façon la plus simple et la mieux adaptée possible les opérations d'évacuation de la commune en cas de crue.

6 - PRESCRIPTION DU P.P.R.

L'établissement des P.P.R. de la basse vallée de l'Ardèche sur les communes de Barnas, Fabras, Mayres, Meyras, Pont de Labeaume et Thueyts a été prescrit par l'arrêté préfectoral n° 1123 / 2001 en date du 25 juillet 2001. Cet arrêté délimite le périmètre à l'intérieur duquel est établi et rendu opposable le P.P.R. (annexe 3).

La procédure :

Le projet de PPR a été transmis au conseil municipal pour avis. Ce dernier par délibération du 20 juin 2002 a émis un avis favorable sur ce document.

Parallèlement, il sera transmis aux différents services de l'Etat intéressés (DDE, DDAF, MISE). Il sera ensuite soumis à l'enquête publique puis approuvé par arrêté préfectoral.

L'incidence du P.P.R. sur le P.L.U. :

Dès son caractère exécutoire (publicité dans les journaux et inscription de l'arrêté préfectoral d'approbation aux recueils des actes administratifs), le P.P.R. devient servitude d'utilité publique qui s'impose au P.L.U.

PRESENTATION DE LA VALLEE DE L'ARDECHE

1 - CADRE GÉOGRAPHIQUE

1 - 1 - SITUATION

La vallée de l'Ardèche se situe en rive droite du Rhône, au sud du département de l'Ardèche. La rivière conflue avec le Rhône sur la commune du Pont Saint Esprit (Gard), située au Sud de Montélimar.

Le bassin versant est de forme très allongée, et s'étend sur une superficie de plus de 2250 km². La rivière parcourt 120 km entre sa source sur les flancs du Suchalias (altitude 1467 m) et la confluence (altitude 42 m).

La rivière peut être découpée en trois parties distinctes :

- l'**Ardèche amont** qui s'écoule jusqu'à Aubenas dans une vallée profonde,
- l'**Ardèche moyenne**, entre Aubenas et Sampzon. Dans cette partie, la rivière s'écoule dans une large vallée,
- la **basse Ardèche** où la rivière se faufile dans des gorges très profondes avant de confluer avec le Rhône.

Pour ce présent P.P.R, les six communes étudiées se situent le long de l'Ardèche, en amont d'Aubenas.

1 - 2 - OCCUPATION DU TERRITOIRE

L'ensemble du haut bassin versant de l'Ardèche est faiblement boisé. La rivière s'écoule dans une vallée étroite, bordée par des sommets culminant au-dessus de 1000 mètres d'altitude.

Les communes rurales de la haute vallée (Astet, Mayres) sont construites le long de la rivière, et de la Route Nationale n°102, reliant Aubenas au Puy-en-Velay. Dans les autres communes, le bourg est généralement construit le long de la rivière (à l'exception de Fabras) et des hameaux sont construits sur les versants les moins raides.

Bien que la vallée de l'Ardèche Amont soit relativement peu urbanisée, l'activité humaine et économique s'est développée en bordure immédiate de la rivière. La route nationale, des zones artisanales, des industries et des habitations sont souvent situées à proximité du lit, offrant une très grande vulnérabilité face aux inondations.

2 - HYDROGRAPHIE

Sur le linéaire de l'étude (entre Mayres et le Pont de Labeaume), on distingue :

- depuis la limite communale de Mayres jusqu'au hameau de la Mothe (commune de Barnas), la rivière s'écoule dans une vallée étroite. De nombreux torrents très raides alimentent l'Ardèche. Le torrent du Vieux Mayres et celui de St Martin charrient de nombreux matériaux, pouvant détourner la rivière de son cours. La R.N. n°102, d'abord en rive gauche dans le haut du bassin versant, traverse la rivière au niveau du bourg de Mayres.
- depuis le lieu-dit « les Mothes » jusqu'au bourg de Thueyts, le lit de la rivière s'élargit. Les zones d'atterrissement et de divagation sont nombreuses (on peut observer de nombreux blocs dans les prairies).

Le versant rive gauche est drainé par un réseau hydrographique très dense constitué principalement par :

- le ruisseau du Grand Vallat qui se jette dans l'Ardèche au niveau du bourg de Barnas,
- le ruisseau de la Farre qui conflue avec l'Ardèche en amont de la passerelle de Chadenac,
- le ruisseau du Rieu qui se jette dans l'Ardèche en amont du Thueyts.

Ces torrents peuvent charrier de nombreux matériaux. Leurs cônes de déjection sont importants. Lors de fortes crues, le transport solide peut détourner l'Ardèche et l'envoyer contre sa rive droite.

A la sortie du hameau de la Mothe, la R.N. n°102 franchit de nouveau la rivière.

- au niveau du bourg de Thueyts, la vallée se resserre dans des gorges étroites dues à la présence d'une coulée basaltique.
- au-delà du pont du Diable jusqu'à la limite communale de Lalevade d'Ardèche, le lit de la rivière s'élargit de nouveau. Les zones d'atterrissement et de divagation sont nombreuses.

La rivière reçoit les eaux de deux rivières importantes :

- Le Lignon qui se jette dans l'Ardèche en amont du bourg de Pont de Labeaume (surface du bassin versant 5953 ha),
- La Fontolière qui conflue avec l'Ardèche en aval de Pont de Labeaume (surface du bassin versant 13258 ha).

Ces deux rivières ont des caractéristiques hydrologiques et hydrauliques voisines de l'Ardèche : surface du bassin versant, longueur du cours d'eau, profil en long, débits de crue.

3 - PLUVIOMETRIE

L'Ardèche, comme la plupart des départements du Sud-Est de la France, est affectée régulièrement par des pluies à caractère exceptionnel.

Ainsi, suivant une étude récente de Météo France, 366 aléas pluviométriques forts dépassant 100 mm en 24 heures ont été enregistrés de 1807 à 1994 sur le seul département de l'Ardèche.

Trois records de pluie ont été enregistrés sur le département :

- 792 mm en 21 h à Joyeuse le 9 octobre 1827,
- 512 mm à Antraigues et 275 mm en moins de 20 h à Vals les Bains le 14 et 15 octobre 1859,
- 350 mm en 5 h le 22 septembre 1992, à titre d'exemple.

Ces phénomènes résultent d'une descente d'air froid polaire sur le proche atlantique qui, se déplaçant vers l'Est, entre en contact avec une remontée d'air chaud venant du sud, le tout butant sur un anticyclone centré sur l'Europe centrale et dont la bordure ouest suit précisément le bord de la vallée du Rhône, d'où un blocage des pluies le long de cette vallée, notamment sur les Cévennes. Ils se caractérisent par des vents violents, voire de force exceptionnelle, de nombreux impacts d'éclairs, des formations pluvieuses fortement pluvigènes et enfin des précipitations parfois extrêmes à l'origine de crues soudaines et violentes aux conséquences parfois tragiques.

4 - HYDROLOGIE DE L'ARDÈCHE

4 - 1 - CARACTÉRISTIQUES HYDRAULIQUES

L'Ardèche est une rivière cévenole dont le bassin versant est situé sur les contreforts Est du Massif Central. Les rivières dites Cévenoles sont réputées pour la rapidité et la soudaineté de leur montée des eaux, suite à d'abondantes chutes de pluies sur le rebord oriental du Massif Central.

La vallée de l'Ardèche Amont a déjà fait face à de nombreuses inondations. La dernière date de septembre 1992 et a causé la mort de 3 personnes et engendré de nombreux dégâts.

De nombreuses études ont été réalisées sur la rivière Ardèche. Pour élaborer ce document, l'étude de référence est celle réalisée pour le Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Ardèche en décembre 1997 par BRL Ingénierie. Cette étude avait pour objectifs de faire un état des lieux de l'aléa inondation, ainsi que de préciser des moyens de prévention et de protection à mettre en œuvre, pour limiter les risques d'inondation.

Les débits de pointe des crues calculés dans cette étude sont les suivants :

Bassin versant	Surface (ha)	Débit décennal Q10 (m ³ /s)	Débit centennal Q100 (m ³ /s)
Mayres	3638	120	410
Barnas	5484	200	580
Thueyts	8348	310	800
Neyrac	9739	370	910
Aval confluence Lignon	15892	600	1360
Aval confluence Fontolière	29211	1100	2150
Pont de Labeaume	29250	1100	2150

4 - 2 - LES CRUES DE L'ARDÈCHE

A partir des recherches menées aux archives départementales dans les études antérieures, les crues historiques de l'Ardèche amont ont été les suivantes :

- **1552** : L'ensemble du Vivarais est touché par de grosses inondations (près de 600 morts).
- **1^{er} octobre 1567** : Débordements de l'Ardèche : deux maisons du bas de Labégude sont emportées.
- **3 septembre 1609, 10 février 1626, 3 septembre 1644, 28 septembre 1679** : Débordements de l'Ardèche.
- **9 septembre 1772, 17 septembre 1782, 3 septembre 1789** : Nombreuses inondations de l'Ardèche, avec de nombreux dégâts à Aubenas.

- **9 octobre 1827** : Crue de l'Ardèche – deux arches du pont d'Aubenas sont emportées.
- **28 octobre 1840** : Un pont en construction à Mayres est emporté.
- **1846** : Plusieurs ponts et moulins sont emportés sur le bassin de l'Ardèche.
- **8 au 10 septembre 1857** : Événement associé à une violente tempête. Plusieurs ponts emportés. 7 maisons sont emportées à Aubenas. Le pont de Labeaume est emporté. La plaine d'Aubenas est inondée.
- **14 et 15 octobre 1859** : L'Ardèche et ses affluents débordent. 3 fabriques à Thueyts sont emportées. Un moulin est emporté à Mayres avec ses occupants. Plusieurs morts.
- **3 octobre 1872** : L'Ardèche déborde.
- **8 octobre 1878** : L'Ardèche déborde. Une maison est emportée à Thueyts, plusieurs à Mayres. La R.N. est coupée entre Labégude et Mayres. Le pont de Mayres est en partie démoli. Un pont de 10 mètres d'envergures entre Mayres et la Chavade est emporté.
- **22 et 23 septembre 1890** : L'Ardèche et ses affluents débordent. A Meyras, sur la Fontolière, une maison a été emportée. A Barnas au village du Bouis, cinq maisons sont emportées sur le torrent de la Farre. Deux victimes dans le secteur de Thueyts et le pont de Labeaume. A Mayres, toutes les propriétés riveraines de l'Ardèche sont inondées.
- **Crue du 22 septembre 1992** : La pluie qui a généré la crue du 22 septembre 1992, a démarré au environ de 5 à 6 heures du matin et a duré 5 à 6 heures. Les hauteurs de précipitations relevées durant cette période sont de l'ordre de 270 mm sur les bassins amonts, avec des intensités horaires de l'ordre de 60 à 80 mm.

Des recherches historiques, on peut retenir :

sur 500 ans, 19 crues mémorables se sont produites, soit une tous les 25 ans.

sur ces 19 crues, 12 ou 13 au moins ont provoqué des morts et des dégâts importants, soit environ une tous les 40 ans.

4 - 3 - LES AFFLUENTS

Lors de fortes pluies, les petits affluents de l'Ardèche jouent un rôle très important. En effet, les quantités de pluies ne sont souvent pas assez importantes pour faire déborder l'Ardèche, le Lignon et la Fontolière, mais suffisantes pour faire déborder les ruisseaux, les ravins et les petits émissaires naturels.

Lors de forts orages, il n'est donc pas rare de trouver ces derniers encombrés par de nombreux matériaux (bois, branches, ordures, sol arraché aux rives). Les débordements ne sont pas uniquement dus aux débits, ils sont la conséquence du mauvais entretien des lits des cours d'eau.

Les objets flottants ou transportés se bloquent à l'amont des ouvrages, provoquant des bouchons, et aggravent les débordements.

4 - 4 - LES OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT

Les communes de Mayres, Barnas, Thueyts, Meyras et Pont de Labeaume possèdent des hameaux sur les deux rives de l'Ardèche. Ces hameaux sont reliés au bourg ou à la R.N. 102 par des ponts, ou passerelles.

Lors de crues, les eaux de l'Ardèche charrient des matériaux solides (sol arraché aux rives, blocs

rocheux, arbres,...) flottants ou non qui sont arrachés des rives. Ces matériaux se bloquent à l'amont des obstacles (ponts, ...) et réalisent des embâcles, ce qui aggrave les débordements à l'amont et au droit de ces ouvrages. Comme on l'a vu par le passé, des ponts peuvent être détruits ou submergés par les eaux en crues.

Lors de crues, des hameaux peuvent être isolés, car bien souvent l'accès est en cul de sac. Même si les temps de submersion des routes sont courts (quelques heures), la remise en état des ouvrages et des axes de circulation peut prendre plus de temps.

4 - 5 - LE RUISSELLEMENT LE LONG DES VERSANTS

Dans ce présent dossier, le ruissellement le long des versants et les inondations qu'ils entraînent ne sont pas pris en compte. Néanmoins, la nature des formations géologiques présentes sur l'ensemble du bassin versant favorise un ruissellement intense lors de fortes précipitations.

Les zones plates en bas des pentes peuvent être inondées. Les matériaux transportés (terres, pierres, ...) peuvent engraver les terrains, les caves et les maisons.

LA COMMUNE DE MEYRAS

1 - PRESENTATION DE LA COMMUNE DE MEYRAS

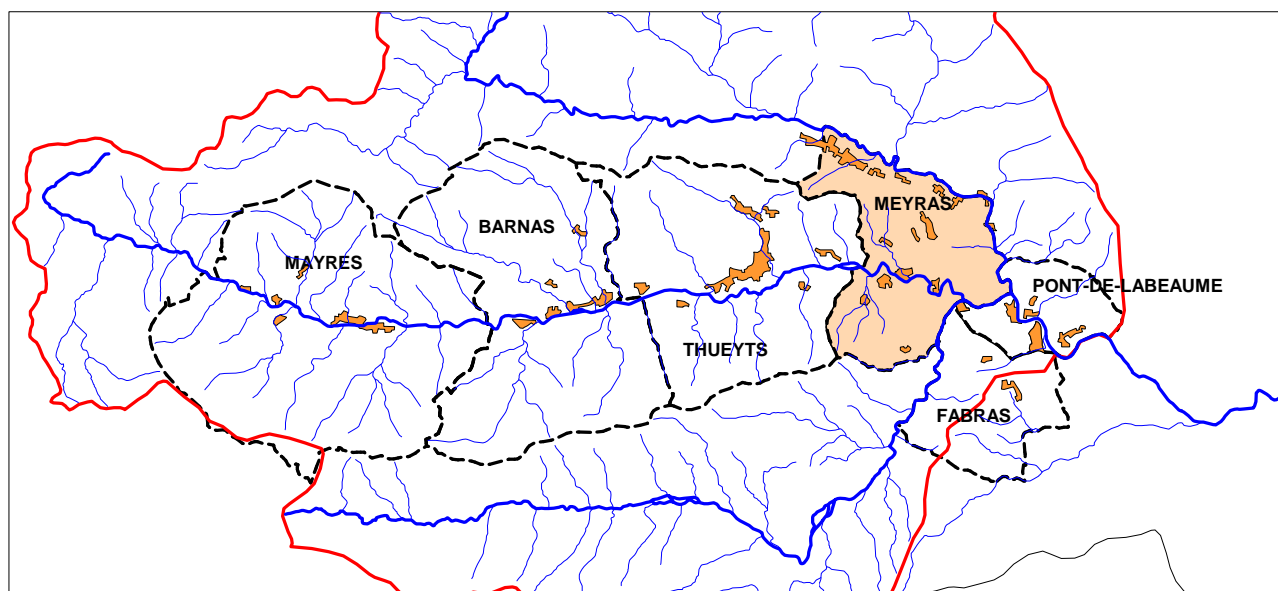
1 - 1 - SITUATION

La commune de Meyras est située au niveau des confluences de l'Ardèche avec Le Lignon et la Fontolière. Ces trois rivières servent en partie de limite communale.

Contrairement aux communes en amont de la vallée, le bourg de Meyras n'est pas implanté le long de la rivière Ardèche, mais sur les collines. Plusieurs hameaux sont construits aux bords des rivières. L'établissement thermal de Neyrac-les-Bains est situé sur la rive droite.

S'étendant sur plus de 1000 hectares, la commune est drainée par l'Ardèche (sur près de cinq kilomètres), par la Fontolière, le Lignon et par de nombreux ravins.

La commune est encadrée au nord et à l'est par la rivière la Fontolière ; au sud par les sommets de du Ventapet (722 m) et par les rivières Ardèche et Lignon.



Bassin versant de l'Ardèche

1 - 2 - PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES

D'après le dernier recensement de la population, le nombre d'habitants à Meyras a augmenté (+ 6 % entre 1990 et 1999) pour atteindre à ce jour 775 habitants.

Ce village est à vocation pastorale et agricole : vignes, élevages, arbres fruitiers. Quelques petites usines sont implantées le long des rivières (usine d'embouteillage, Usine de Neyrac). Un barrage est construit sur le cours de la Fontolière.

En matière d'hébergements touristiques, la commune de Meyras possède des hôtels, trois campings et des colonies de vacances.

1 - 3 - L'URBANISATION

Les versants sont moins abrupts que ceux des communes en amont, ce qui a permis une urbanisation dispersée sur l'ensemble du territoire communal.

L'occupation du territoire communal de Meyras peut se classer en trois catégories :

- l'urbanisation en hameaux sur les terrains peu raides où est installé le centre du village,
- les terrains proches des rivières et de la route nationale (n°102) et des routes départementales (n°26 et 536),
- Neyrac-les-Bains (établissement thermal et quelques habitations) en rive droite de l'Ardèche.

2 - DESCRIPTION DES PHÉNOMÈNES

2 - 1 - LES SOURCES DE RENSEIGNEMENTS

Pour recenser les phénomènes, les localiser et étudier leurs caractéristiques, les documents suivants ont été utilisés :

- travaux de recherche effectués dans le secteur (géologie, hydraulique,...),
- étude du bassin versant de l'Ardèche Amont et du Lignon de décembre 1997.

Une prospection sur le terrain et une enquête auprès d'habitants de la commune, à l'**exclusion de tout moyen physique profond** (sondages, géophysique, etc) sont ajoutées à ces documents.

2 - 2 - QU'EST-CE QU'UNE INONDATION ?

Le vocable "inondation" désigne les quatre phénomènes suivants :

- divagation du cours d'eau avec des transports solides et des dépôts de matériaux,
- débordements des rivières, des torrents et des ravins,
- remontée de la nappe,
- rupture de digue,

qui peuvent engendrer

- l'engravement du lit,
- l'érosion des berges et affouillement des ouvrages de protection.

2 - 3 - LES INONDATIONS DE L'ARDÈCHE

- **De la limite communale de Thueyts à la confluence avec le Lignon :**

En aval de la limite communale, l'Ardèche possède des grandes zones d'expansion de crue, et de dépôts des matériaux charriés (corps flottant ou non).

Au niveau de Neyrac, les zones inondables sont limitées par la route nationale et la berge en rive droite. Le camping de la plage semble hors d'eau.

En amont de Baratuel, l'Ardèche possède de grandes zones de divagation. Au niveau de ce hameau, deux habitations peuvent être atteintes par les eaux en crue, ainsi que le camping.

Le pont de Baratuel est formé de nombreuses petites arches. La réalisation d'embâcles en amont du pont est donc possible, ce qui aurait pour conséquence la remontée de la ligne d'eau noyant ainsi une plus grande surface.

- **De la confluence avec le Lignon jusqu'à la limite communale de Pont de Labeaume :**

Le Lignon apporte à l'Ardèche un débit de crue important ainsi que de nombreux matériaux charriés pouvant détourner la rivière vers sa rive gauche. En effet sur l'ensemble de son cours, le Lignon ne possède pas beaucoup de zones naturelles permettant la divagation et le dépôt des matériaux charriés. La zone de confluence avec l'Ardèche lui sert de zone d'atterrissement.

Une partie de la colonie de vacances en rive gauche peut être atteinte par les eaux d'une inondation centennale. Le camping de Ventadour est aussi inondable.

2 - 4 - LES INONDATIONS DE LA FONTOLIERE

- **Du pont de Veyrières à la confluence avec l'Ardèche :**

Sur l'ensemble de cette partie, le lit de la Fontolière possède un lit étroit sans zone de divagation possible. La rivière s'écoule entre la route départementale n°536 (rive droite) et des zones naturelles (rive gauche). Sur la commune, la route départementale n°536 sert généralement de limite à l'expansion des crues.

Toutefois, en deux points la route départementale est submergée en cas de crue centennale. Il s'agit du secteur du Pradel et de l'usine d'embouteillage dans le secteur du Pestrin.

En amont de la confluence, la Fontolière réalise des méandres. A l'extrados de ceux-ci, l'érosion peut être très importante lors de crue, permettant la destruction de la route départementale.

L'usine d'embouteillage peut être atteinte par les eaux en crue, comme lors de la crue de septembre 1992 (repère de crue).

3 - LA CARTE DES ALÉAS

La « carte des aléas » intègre, dans la définition de ses zones les notions de **probabilité** de manifestation et **d'intensité** d'un événement. Elle définit aussi des zones, et donc des limites, sur une carte sans que cela corresponde obligatoirement à une réalité physique observable sur le terrain.

Cette carte ne tient pas compte de la vulnérabilité des biens exposés.

3 - 1 - DÉFINITION

L'**aléa du risque naturel**, en un lieu donné, pourra se définir comme la probabilité de manifestation d'un événement d'intensité donnée. Dans une approche qui ne pourra que rester qualitative, la notion d'aléa résultera de **la conjugaison de 2 valeurs** :

- **l'intensité probable du phénomène** : elle sera estimée la plupart du temps à partir de l'analyse des données historiques et des données du terrain : chroniques décrivant les dommages, indices laissés sur le terrain, observés directement ou sur photos aériennes, etc.
- **la récurrence du phénomène**, exprimée en périodes de retour probable (probabilité d'observer tel événement d'intensité donnée au moins une fois au cours de la période de 1 an, 10 ans, 50 ans, 100 ans... à venir). Cette notion ne peut être cernée qu'à partir de l'analyse de données historiques (chroniques). Elle n'aura, en tout état de cause, de valeur statistique que sur une période suffisamment longue. En aucun cas, elle n'aura valeur d'élément de détermination rigoureuse de la date d'apparition probable d'un événement (évoquer le retour décennal d'une crue ne signifie pas qu'on l'observera à chaque anniversaire décennal mais simplement que, sur une période de 100 ans, on aura toute chance de l'observer une dizaine de fois ou on aura une "chance" sur 10 de l'observer chaque année).

On notera, par ailleurs, que la probabilité de réapparition (récurrence) ou de déclenchement actif d'un événement, pour la plupart des risques naturels qui nous intéressent, présente une certaine corrélation entre **certaines données météorologiques**, des effets de seuils étant, à cet égard, assez facilement décelables :

- pour les **inondations** : hauteur des précipitations cumulées dans le bassin versant au cours des dix derniers jours, puis des dernières vingt-quatre heures, neiges rémanentes, etc.;

En relation avec ces notions d'intensité et de fréquence, il convient d'évoquer également la notion d'**extension marginale** d'un phénomène : un phénomène bien localisé territorialement (c'est le cas de la plupart de ceux qui nous intéressent) s'exprimera le plus fréquemment à l'intérieur d'une "zone enveloppe" avec une intensité pouvant varier dans de grandes limites ; cette zone sera celle de l'**aléa maximum**. Au-delà de cette zone, et par zones marginales concentriques à la première, le risque s'exprimera de moins en moins fréquemment et avec des intensités également décroissantes. Il pourra se faire cependant que, dans une zone immédiatement marginale de la zone de fréquence maximale, le risque s'exprimera **exceptionnellement** avec une forte intensité : c'est en général ce type d'événement qui sera le plus dommageable, car la mémoire humaine n'aura pas enregistré, en ce lieu, d'événement antérieur de cette nature et des implantations seront presque toujours atteintes.

3 - 2 - DÉFINITION D'UNE ÉCHELLE DE GRADATION D'ALÉAS

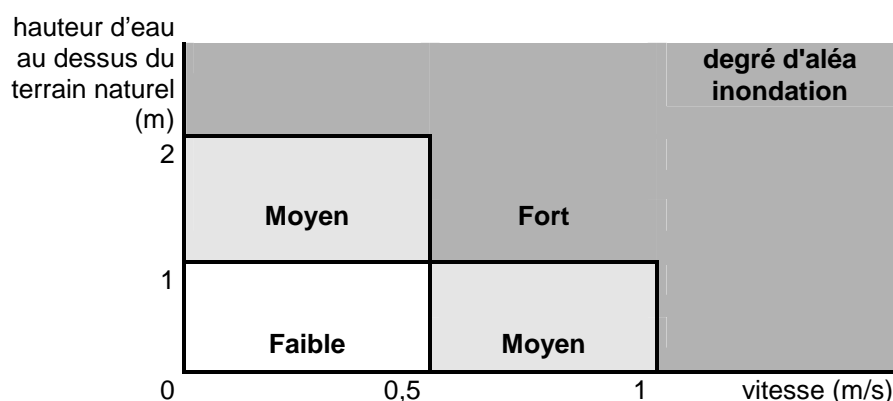
En fonction de ce qui a été dit précédemment, on efforce de définir **3 niveaux d'aléas** :

- **aléa fort,**
- **aléa moyen,**
- **aléa faible.**

Cette définition des niveaux d'aléas est bien évidemment entachée d'un certain arbitraire. Elle n'a pour but que de clarifier autant que faire se peut une réalité complexe, en fixant, entre autres, certaines valeurs seuils.

En ce qui concerne les inondations, **la crue de référence est la plus forte crue connue ou**

dans le cas où celle-ci serait plus faible que la crue centennale, cette dernière. La hauteur d'eau peut être considérée comme forte au delà de 2 mètres par rapport au niveau du terrain naturel.



Toutefois, certaines zones où la hauteur d'eau est inférieure à 1 m seront classées en zone d'aléa fort si elles peuvent être identifiées comme chenal préférentiel d'écoulement des eaux, où les vitesses peuvent être fortes. **De même, les zones inondables par une crue décennale seront classées en zone d'aléa fort.**

NB : par définition, dès lors que l'on se place dans une zone réputée "à risques", l'aléa ne peut en aucun cas être considéré comme totalement négligeable. L'aléa négligeable, ou inappréciable, caractérise en fait les zones "hors risques".

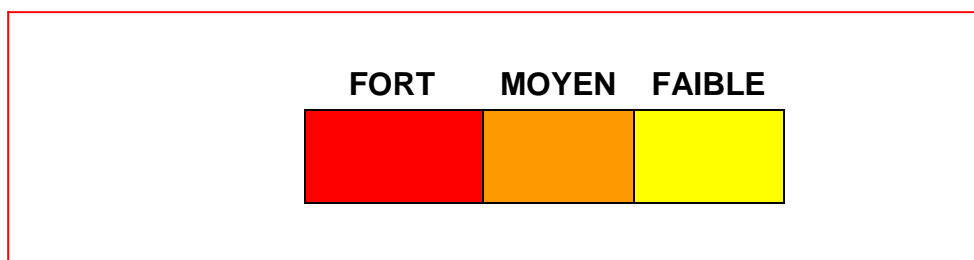
4 - LE ZONAGE P.P.R.

4 - 1 - LA CARTE RÉGLEMENTAIRE

Pour aboutir à la carte réglementaire, un cheminement logique a été respecté.

- Afin de définir les degrés d'aléa, une étude hydraulique a été réalisée en 1997 par le bureau d'études BRL Ingénierie. Cette étude a permis de connaître sur l'ensemble du linéaire de l'Ardèche (entre Mayres et St-Didier-sous-Aubenas) les vitesses et les hauteurs d'eau, pour une crue centennale.
- Une carte des enjeux humains, et économiques a été réalisée en regard des biens et des activités présents sur la commune et du Plan Local d'Urbanisme.
- Le croisement entre la carte des enjeux et la carte des aléas permet de réaliser la carte de **zonage réglementaire** en respectant notamment les règles suivantes :
 - l'aléa fort est presque toujours transformé en risque fort (règlement 1),
 - les zones d'expansion des crues sont préservées dans les secteurs non urbanisés (zone 1),
 - les degrés d'aléa moyen et faible sont transformés en risques moyen et faible (règlement 2 et 3) en fonction de l'occupation des sols.

Ce document contient une carte de zonage réglementaire dessinée sur un fond cadastral. Sur cette carte, figurent les degrés de risque pour des secteurs déterminés. L'échelle des risques est schématisée ainsi :



4 – 2 – DISPOSITIONS DU RÉGLEMENT

Toutes les dispositions réglementaires contenues dans le PPR ont été reprises ci-dessous, avec pour chacune d'elles l'objectif (ou les objectifs) qu'elles soutendent.

Elles concernent : les constructions neuves, les bâtiments existants et les campings.

Généralités :

Toutes ces autorisations restent subordonnées au respect des trois principes fondamentaux :

- **le libre écoulement des eaux,**
- **la non aggravation des risques et de leurs effets**
- **la préservation des champs d'expansion des crues.**

Cela signifie qu'un projet, à priori autorisé, peut se voir opposer un refus s'il remet en cause l'un de ces trois principes.

De plus, les autorisations ci-dessous sont des autorisations délivrées « à priori », c'est à dire qu'elles sont indépendantes de celles que le projet devra parallèlement obtenir (respect du code de l'environnement, des dispositions d'urbanisme, réglementation des campings ...) pour pouvoir être mis en œuvre.

Enfin, dans les zones faiblement exposées (3) ou à faible vitesse (2a), le 1^{er} plancher des constructions doit être situé au-dessus du niveau de la crue centennale calculée, appelé dans le présent rapport ainsi que dans le règlement du PPR : « cote de référence ».

1° Constructions neuves :

1.1 cas particulier de la zone faiblement exposée.

D'une façon générale, dans la zone inondable faiblement exposée (3) sont autorisées toutes les constructions admises dans les secteurs situés hors zone inondable, à condition :

- pour les habitations : que le 1^{er} niveau de **plancher habitable** soit réalisé au-dessus de la cote de référence
- pour les autres constructions : que le 1^{er} niveau de **plancher** soit réalisé au-dessus de la cote de référence.

1.2 habitations

Les constructions neuves à usage d'habitation sont interdites dans la zone inondable fortement (1) et moyennement (2) exposée (protection des personnes et des biens).

1.3 Infrastructures :

Il s'agit tout particulièrement des routes, avec les mouvements de terrain (remblais et déblais) qui y sont liés.

Les infrastructures sont autorisées dans l'ensemble de la zone inondable.

1.4 Réseaux (assainissement et irrigation).

Ils sont autorisés dans l'ensemble de la zone inondable. Il en est de même pour toutes les installations qui sont nécessaires à leur fonctionnement.

Pour le cas particulier des stations d'épuration, elles ne peuvent être autorisées que dans la zone faiblement exposées

1.5 Installations et travaux divers.

Ces travaux doivent avoir pour objectifs l'amélioration du fonctionnement de la rivière (stockage, écoulement) et la réduction du risque.

Ils sont autorisés dans l'ensemble de la zone inondable.

1.6 Carrières.

Les installations qui sont liées à ce type d'occupation du sol doivent respecter le principe du libre écoulement des eaux et du maintien du champ d'expansion des crues..

Elles sont autorisées dans l'ensemble de la zone inondable.

1.7 aménagements de terrains de plein air.

Ces aménagements doivent être réalisés au sol, c'est à dire sans être accompagnés de constructions.

Ils sont autorisés dans l'ensemble de la zone inondable.

1.8 aires publiques de stationnement.

Autorisé dans l'ensemble de la zone inondable. ce type d'occupation du sol ne peut s'envisager que s'il est accompagné d'un dispositif d'évacuation opérationnel.

1.9 bâtiments agricoles ouverts.

L'obligation de laisser ces bâtiments ouverts, répond au respect du principe du libre écoulement de l'eau dans les zones 1 et 2.

Par contre, leur fermeture peut être envisagée dans la zone 3.

De plus, ces bâtiments devront être liés et nécessaires à une exploitation existante. Ils pourront notamment être interdits si une implantation hors de la zone inondable est possible (maintien du champ d'expansion des crues).

1.10 terrasses.

Elles peuvent être créées dans l'ensemble de la zone inondable. Toutefois, dans le but de ne pas réduire le champ d'expansion des crues, elles devront rester ouvertes.

1.11 piscines

Elles sont autorisées dans l'ensemble de la zone inondable, par contre, elles devront obligatoirement être liées à une habitation existante, et avoir un local technique étanche (protection des biens).

Cela signifie que, prévu sur une parcelle (ou îlot de propriété) libre de toute habitation, cet équipement ne sera pas autorisé.

1.12. clôtures.

Elles sont autorisées dans l'ensemble de la zone inondable, à condition d'être le plus « discrètes » possible (mur plein de 0.50m maximum), afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau.

1.13. reconstruction

La reconstruction d'un bâtiment situé en zone inondable qui aura été détruit par un sinistre, ne sera possible que si la démolition n'a pas été consécutive à une inondation et que la reconstruction ne conduit pas à une extension de l'emprise au sol du bâtiment initial.

Par contre, cette reconstruction peut être refusée si elle ne respecte pas l'un des trois principes fondamentaux du règlement (cf. paragraphe généralités du présent chapitre).

1.14. .reconstruction des constructions à usage commercial

Il s'agit d'un point spécifique à la commune de Ruoms. Sont essentiellement concernées par cette rédaction, les bâtiments qui servent actuellement à la location des canoës, implantés

en zone inondable qu'il paraît préférable de démolir (aspect architectural, confort...) et reconstruire sur place.

Cette possibilité est assortie de deux conditions :

- pas d'augmentation d'emprise au sol (idem paragraphe 1.11)
- bâtiment à démolir légalement autorisé.

2° Dispositions particulières applicables à la zone 3.

Compte tenu du degré moindre d'exposition aux risques dans ces secteurs, des possibilités supplémentaires par rapport aux zones 1 et 2, sont offertes.

A savoir :

2.1 Bâtiment à usage d'activité.

Afin de ne pas pénaliser le développement économique, l'extension (soit par ajout du bâtiment existant, soit par création d'un bâtiment) des activités existantes est autorisée, sous réserve d'être située sur la même unité foncière.

2.2 remblais.

Les seuls remblais autorisés doivent être liés et nécessaires à la construction

2.3 aires de stationnement (y compris les garages).

Elles sont autorisées à condition d'être réalisées au-dessus du terrain naturel.

2.4 citernes.

Elles doivent être installées de façon à pouvoir résister aux crues, c'est à dire lestées et scellées.

2.5 annexes (murs, abris de jardin..).

La seule contrainte imposée à ce type de réalisations est d'être implanté de façon à ne pas gêner le libre écoulement des eaux.

3° Bâtiments et installations existants

3.1 extension d'un bâtiment pour réalisation d'un abri ouvert.

Est essentiellement concernée l'extension d'un bâtiment par réalisation d'une terrasse couverte.

Comme pour les terrasses prévues en constructions neuves, cet abri devra rester ouvert pour ne pas réduire le champ d'expansion des crues.

3.2 extension.

Dans la zone inondable fortement (1) et moyennement exposée (2), les extensions de bâtiments existants par augmentation de l'emprise au sol ne sont pas autorisées.

Seules peuvent être admises les surélévations.

Dans la zone **fortement** exposée (1), l'autorisation ne sera délivrée que si la surélévation conduit à la suppression du logement situé au rez de chaussée et à son transfert dans la partie surélevée.

Cette disposition très contraignante doit conduire à la diminution de l'exposition des personnes aux risques de crues. La partie du bâtiment pourra alors être réutilisée à d'autres fins (garage par exemple).

Ce transfert n'est pas imposé dans la zone **moyennement** exposée (2).

Dans la zone **faiblement** exposée (3), les extensions des bâtiments (quel qu'en soit l'usage) sont autorisées à condition que le niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence.

3.3 reconstruction des bâtiments publics.

Dans la zone inondable fortement (1) et moyennement (2) exposée, la reconstruction des bâtiments publics peut être autorisée (y compris si elle a été consécutive à une crue), uniquement si son usage ne conduit pas à une fréquentation par le public.

3.4 extension d'un équipement public.

En zone inondable 1 et 2, l'augmentation de la surface d'un tel équipement n'est autorisée que si ce dernier n'a pas pour vocation l'accueil du public.

3.5 changement de destination.

Le changement de destination d'un bâtiment existant conduisant à la création d'un (ou plusieurs) logement n'est autorisé que dans les zones 2a et 3.

De plus, le 1^{er} niveau de plancher habitable devra être situé au-dessus de la cote de référence.

4° Campings

En 1994, le Préfet du département ayant décidé le maintien de l'ouverture de ces campings, il était indispensable de connaître qu'elles pouvaient être leurs possibilités d'évolution.

Les dispositions réglementaires contenues dans le PPR correspondent aux conclusions des nombreuses réunions qui se sont déroulées entre le Syndicat Départemental de l'Hotellerie de Plein Air et les services de l'Etat.

4.1 zone inondable fortement (1) et moyennement (2) exposée.

Doivent être respectés les principes fondamentaux suivants :

1° **pas d'extension** possible des campings

2° **pas de création** autorisée

3° **limitation** de l'extension et/ou de la création de bâtiments à l'intérieur des campings (en % par rapport à l'existant et en surface hors œuvre nette totale)

4° **obligation** de mettre en place des **mesures compensatoires** pour toute extension et/ou création.

Le respect de ce dernier principe, a conduit à la mise en œuvre d'une démarche consistant à classer en plusieurs groupes les constructions possibles

- celles autorisées dans toutes les zones inondables hors campings : les piscines et les terrasses (ces dernières peuvent être couvertes, mais doivent rester ouvertes – libre écoulement de l'eau et maintien du champ d'expansion des crues)

- celles contribuant à l'amélioration du confort : les **sanitaires** et le **logement du gardien**.

a) Pour les **sanitaires**, ils peuvent être :

- démolis et reconstruits,

- étendus soit par augmentation de l'emprise au sol initiale (30 % maximum), soit par surélévation (100% de l'existant).

Par contre, toute création doit correspondre soit aux besoins de l'établissement, soit à sa mise aux normes ou soit à son classement.

b) Pour le **logement du gardien**, il faut rappeler que hors campings, les constructions à usage d'habitation sont interdites (non augmentation du nombre de personnes exposées au risque) dans ces deux catégories de zones inondables (1 et 2).

De ce fait, il a été considéré que le logement du gardien devait plus correspondre à un logement de fonction de type « studio », qu'à une habitation pour toute une famille. C'est pourquoi, sa surface hors œuvre nette (par extension de bâtiment ou construction neuve) est limitée à 40 M².

- celles contribuant à l'amélioration de l'activité commerciale (bar, restaurant, alimentation) ou de l'image de marque (bâtiment d'accueil, d'animation).

La surface hors œuvre nette maximum autorisée (extension comprise ou création) a été limitée à 40 m² pour les premiers, et à 100 m² pour les seconds.

Toute création et/ou extension de cette catégorie de bâtiments, devra faire l'objet de mesures compensatoires, à savoir : la suppression d'un emplacement situé en zone inondable (diminution du nombre de personnes et des biens exposés au risque inondation).

Enfin, une attention particulière a été accordée aux campings pour lesquels la modification des aménagements internes conduisent à réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques d'inondation.

Ainsi, à toute suppression d'emplacements situés en zone 1 et 2 correspondra, dans la limite du périmètre d'exploitation initialement autorisé, la création d'emplacements supplémentaires.

Cette création s'effectuera dans une proportion de 1 (supprimé) pour 2 (créés).

4.2 Zone faiblement exposée (3)

Toutes les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings sont autorisées, à condition que leur 1^{er} niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence

4 – 3 - ZONAGE REGLEMENTAIRE SUR LA COMMUNE DE MEYRAS

De la limite communale de Thuevys à la confluence avec le Lignon

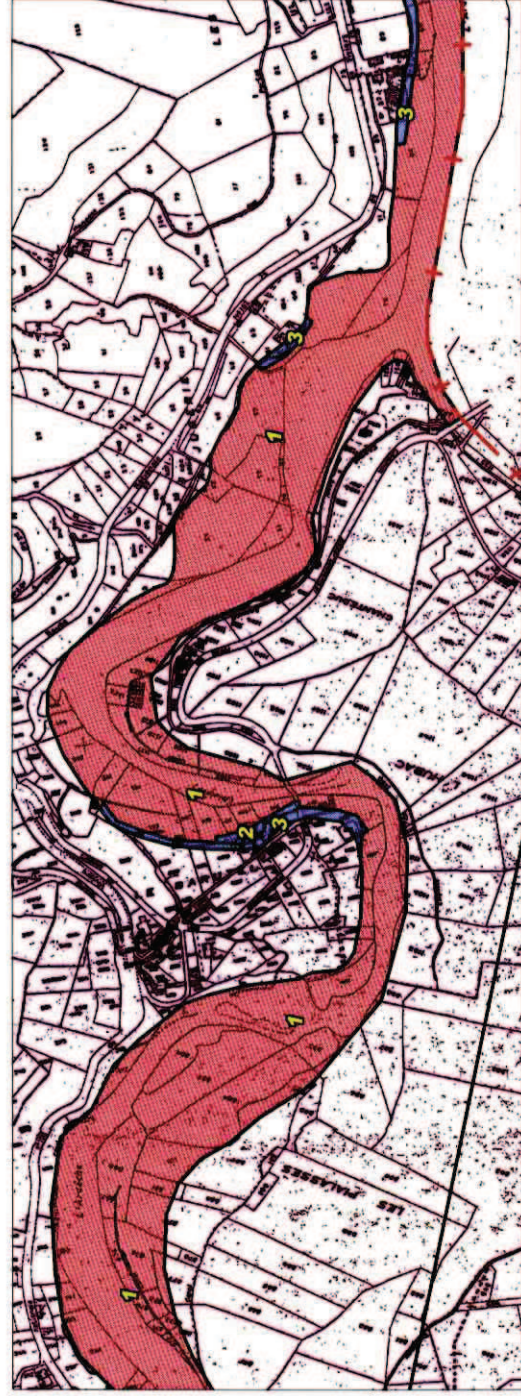
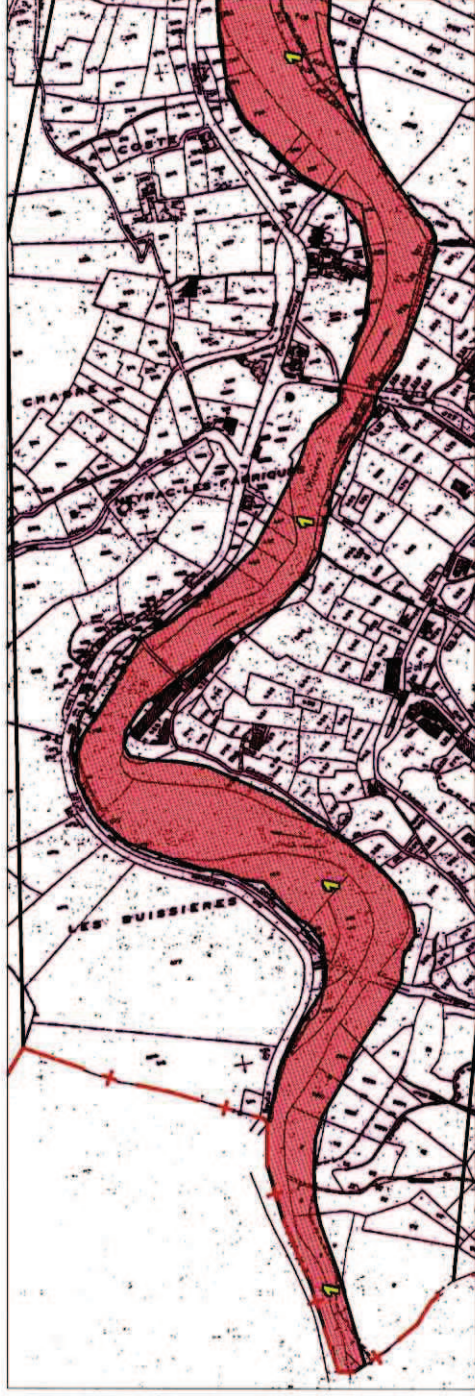
Jusqu'au pont de Neyrac, l'Ardèche possède d'importantes zones de divagation et de dépôts, qu'il faut maintenir en l'état.

Au niveau du Pont de Neyrac, l'Ardèche s'écoule dans son chenal, même pour une crue centennale.

Entre Neyrac et Baratuel, des zones naturelles de divagation sont à maintenir en l'état.

Quelques habitations et le camping du hameau de Baratuel sont en zone inondable (aléa moyen et faible).

Degré d'aléa	Vulnérabilité	Degré de risque	Règlement
Fort	Zone naturelle ou agricole	Fort	1
Moyen	Zone naturelle ou agricole	Fort	1
Faible	Zone naturelle ou agricole	Fort	1
Moyen	Zone urbanisée – camping	Moyen	2
Faible	Zone urbanisée – camping	Faible	3



De la confluence du Lignon à la limite communale

L'Ardèche en crue inonde les terrains où sont installés une colonie de vacances et un camping.

Degré d'aléa	Vulnérabilité	Degré de risque	Règlement
Fort	Zone naturelle ou agricole	Fort	1
Moyen	Zone naturelle ou agricole	Fort	1
Faible	Zone naturelle ou agricole	Fort	1
Moyen	Zone urbanisée – camping	Moyen	2
Faible	Zone enclavée - camping	Faible	3

